



La traduction de cette page a été générée par traduction automatique [Lien]. Les traductions automatiques peuvent comporter des erreurs susceptibles de nuire à la clarté et à l'exactitude; le Médiateur décline toute responsabilité en cas de divergences. Pour obtenir les informations les plus fiables et pour assurer la sécurité juridique, veuillez consulter la version source en anglais dont le lien figure ci-dessus. Pour en savoir plus, veuillez consulter notre [politique linguistique et de traduction \[Lien\]](#).

Question du Médiateur de Mecklembourg-Poméranie occidentale sur la directive 2018/2002 relative à l'efficacité énergétique

Affaire ouverte

Affaire Q3/2022/MHZ - Ouvert le 10/10/2022 - Décision le 14/12/2022

Secrétariat général

Chef d'unité — C2

Commission européenne

Monsieur X,

Nous avons reçu une demande du Bureau du Médiateur régional du Land de Mecklembourg-Poméranie occidentale.

En substance, la question concerne la directive (UE) 2018/2002 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 modifiant la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique [1] telle que transposée en droit fédéral allemand. Le médiateur régional allemand a traité une plainte selon laquelle l'obligation, prévue par la directive, de fournir aux utilisateurs finals des relevés de facturation et d'attribution des coûts de chauffage au moins une fois par mois entraîne des coûts et n'est pas pratique.

Pour aider le Médiateur régional à traiter la plainte, *la Commission pourrait-elle nous fournir son*



interprétation de l'annexe 7a.2 en liaison avec l'article 11 bis. 1 et 2 de la directive 2018/2002?

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir que la Commission réponde à cette question d'ici le 30 octobre 2022, afin que nous puissions transmettre les informations au Médiateur régional allemand.

Le vôtre sincèrement,

Rosita Hickey Directrice des enquêtes

Strasbourg, 10/10/2022

[1] JO L 328 du 21.12.2018, p. 210 à 230.